

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse

Marchetti, Romain

*Published in:*  
Forum de l'assurance

*Publication date:*  
2007

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Marchetti, R 2007, 'La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse: note sous Liège, 13 décembre 2006', *Forum de l'assurance*, Numéro 78, p. 157-160.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse

Les animateurs scouts commettent une faute, engageant leur responsabilité personnelle, lorsqu'ils laissent sans surveillance durant un certain temps un louveteau nouveau et présentant un retard mental.

La responsabilité de la Fédération catholique des scouts est également engagée in solidum avec celle des animateurs car, en mettant leur dévouement et enthousiasme au service d'un idéal de vie prôné par cette fédération, les animateurs participent à la réalisation de l'objet social de celle-ci et en sont donc les organes.

Les parents ne parviennent pas à renverser la présomption de faute dans l'éducation pesant sur eux lorsque la gravité des dégradations suppose une volonté destructrice de l'enfant.

La circonstance que la mère exerce l'hébergement de l'enfant à titre principal n'exonère pas le père car l'autorité parentale s'exerce conjointement, même lorsque les parents ne vivent pas ensemble.

Liège (3<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2006

### Responsabilité des parents – Dégradation d'un véhicule par un enfant de 7 ans – Obligation et contribution à la dette

Siég. : Mmes Prignon (cons. f.f. prés.), Ancia et Lange (cons.)

Plaid. : MM<sup>es</sup> Gervais *loco* Van Gils, Robert et Parmesan *loco* Valvekens

(H., D. et a.s.b.l. Les scouts – F.C.S. c. O., G., B. et s.a. Nationale Suisse)

R.G. n° 2005/RG/1476

Par requête du 31 octobre 2005, H., D. et l'a.s.b.l. Les scouts – F.C.S. interjetten appel du jugement rendu le 2 septembre 2005 par le tribunal de première instance de Marche-en-Famenne et intimé O.

Par conclusions, O. forme un appel incident à l'encontre des parties à la cause G., B. et la s.a. Nationale Suisse.

Il résulte du dossier répressif des présomptions graves, précises et concordantes de ce que le 27 avril 2002, Alexandre G., âgé de 7 ans pour être né le 14 mars 1995, a commis des dégradations sur le véhicule automobile appartenant à O. qui l'avait stationné sur le parking du terrain de football d'Zzier.

Les verbalisants constatèrent les dégradations suivantes :

« Dégradations commises sur voiture voyageurs Nissan Almera immatriculée LYD487 :

- 1) deux balais d'essuie-glace détruits ;
- 2) globe de phares arrière gauche cassé + éraflures à proximité ;
- 3) rayures sur la carrosserie niveau bas de caisse de la portière conducteur (20 cm sur 20 cm) ;
- 4) rayures sur la vitre portière conducteur (même surface que ci-avant) ;
- 5) la portière arrière gauche comporte des traces de frottement, mais il nous est difficile d'évaluer s'il y a de réels dégâts ».

Les papiers du véhicule qui se trouvaient dans la boîte à gants furent retrouvés dans une bulle de recyclage. Deux sacs-poubelles avaient été placés par l'auteur des dégradations à l'intérieur du véhicule.

Il résulte de la déclaration de O. que son véhicule était fermé mais non verrouillé. Les allégations selon lesquelles une fenêtre était ouverte ne reposent sur aucun élément de nature à leur donner du crédit.

Alexandre G. participait lors des faits litigieux à un camp de louveteaux de la meute du P'tit Pierre affiliée à l'a.s.b.l. Les scouts – F.C.S.

Il résulte de la déclaration de l'animateur H., chargé avec D. de surveiller la meute composée de quinze louveteaux qu'Alexandre G. était dans la meute depuis un mois et qu'il était selon lui « un peu attardé ».

#### I. RESPONSABILITÉ DES ANIMATEURS ET DE L'A.S.B.L. LES SCOUTS – F.C.S.

L'ampleur des dégradations commises démontre que l'enfant Alexandre G. a été laissé sans surveillance durant un temps certain, en sorte que la responsabilité des deux animateurs est engagée sur la base de l'article 1382 du Code civil.

S'ils s'étaient comportés comme tout animateur normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, ils auraient surveillé davantage Alexandre G.,

d'autant que celui-ci était un nouveau et qu'il leur apparaissait comme « un peu attardé » et celui-ci n'aurait pas pu commettre les faits tels qu'il les a commis.

Les animateurs sont seuls juges des mesures à prendre pour guider les enfants qui leur sont confiés ; bien qu'ils reçoivent nécessairement des recommandations, ils ne sont pas dans un état de subordination ; ils n'exercent pas des fonctions pour un maître ou commettant mais mettent leur dévouement et enthousiasme au service d'un idéal de vie prôné par l'a.s.b.l. Les scouts - F.C.S. dont l'objet social est réalisé par la participation active et nécessaire de ses animateurs et dont ils sont ainsi les organes, en sorte que la condamnation *in solidum* de l'a.s.b.l. Les scouts – F.C.S. avec les animateurs dont la faute est en relation causale nécessaire avec la survenance du sinistre est justifiée.

#### II. RESPONSABILITÉ DES PARENTS D'ALEXANDRE G., MME B. ET M. G.

La cour constate que les parents restent en défaut de renverser la présomption du défaut d'éducation qui pèse sur eux.

Les affirmations selon lesquelles il s'agirait d'un fait isolé dans le chef de l'enfant, les résultats scolaires sont bons, et le fait de l'avoir inscrit à la meute ne suffisent pas à renverser ladite présomption, d'autant que la gravité des dégradations commises révèle en elle-même un défaut d'éducation.

En effet, l'enfant ne s'est pas contenté de faire une petite griffe dans la carrosserie au passage, mais était animé manifestement d'une volonté destructrice.

La circonstance que Mme B. exerce l'hébergement de l'enfant à titre principal n'exonère pas pour autant M. G., l'autorité parentale faisant l'objet d'un exercice conjoint même lorsque les parents ne vivent pas ensemble.

La Nationale Suisse qui couvre M. G. en responsabilité civile familiale doit être condamnée aux côtés de son assuré vis-à-vis de la victime, sous déduction de la franchise légale.

#### III. DOMMAGE

Le dommage est justifié par un procès-verbal d'un expert automobile et ressort des constatations des verbalisants.

Aucun élément soumis à la cour ne permet de retenir qu'une partie des dégâts existait avant les faits litigieux.

Aucune faute n'est établie dans le chef de O. en relation causale nécessaire avec la survenance du sinistre, qui justifierait de lui laisser une part de son dommage.

Il n'était pas fautif de stationner son véhicule sur le parking du terrain de football.

Il n'est pas établi qu'il avait laissé une fenêtre ouverte.

L'absence de verrouillage de son véhicule est sans relation causale avec les dégradations commises dont il demande réparation ; rien n'est réclamé du chef de ce que l'enfant a pénétré dans le véhicule et y a placé deux sacs-poubelles.

#### IV. OBLIGATION À LA DETTE

Le dommage imputable aux fautes commises par H., D., l'a.s.b.l. Les scouts – F.C.S., M. G. et Mme B. a été causé par les fautes concurrentes de ces parties dont cha-

cune a contribué à provoquer la totalité du dommage, en sorte que chacune est tenue à l'intégralité de la réparation.

#### V. RAPPORT CONTRIBUTOIRE

Le défaut d'éducation imputable à chacun des deux parents qui ne renversent pas la présomption pesant sur eux et le défaut de surveillance des deux animateurs ont contribué d'égale façon à la survenance du dommage.

*Par ces motifs,*

La cour,

Statuant contradictoirement,

Condamne H., D., l'a.s.b.l. Les scouts – F.C.S., M. G., Mme B. et la Nationale Suisse,

ensemble et l'un à défaut de l'autre à payer à O. 3.277,33 EUR à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 27 avril 2002, sous déduction en ce qui concerne Nationale Suisse de la franchise légale, ainsi que de ses dépens des deux instances liquidés à 1.266,43 EUR.

Condamne H., D., l'a.s.b.l. Les scouts – F.C.S., et Mme B., chacun à garantir Nationale Suisse de tout paiement qu'elle effectuerait en faveur de O. en exécution du présent arrêt, et qui dépasserait la part de responsabilité qui lui est laissée en ce qui concerne la contribution à la dette (1/5), dans les limites de la propre part contributoire (1/5) de M. G., sous déduction pour Nationale Suisse de la franchise légale

**1. Résumé des faits.** Pendant sa participation à un camp de louveteaux, un enfant âgé de sept ans (A. G.) a dégradé un véhicule : balais d'essuie-glace détruits, phare arrière cassé, rayures sur la carrosserie et sur la vitre de la portière du conducteur. Afin d'indemniser la victime, la Cour d'appel de Liège a retenu la responsabilité de plusieurs personnes dans cette affaire.

Tout d'abord, la responsabilité des deux animateurs de la meute a été engagée sur la base de l'article 1382 du Code civil. En ayant laissé sans surveillance durant un certain temps l'enfant, ces animateurs ne se sont pas comportés comme des animateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances. En effet, un animateur avisé aurait surveillé davantage ce louveteau, surtout qu'il était nouveau et présentait apparemment un retard mental. Ensuite, la Cour d'appel a mis une partie de la réparation à charge de la Fédération catholique des scouts Baden-Powell de Belgique car elle a considéré les animateurs comme des organes de celle-ci. Enfin, la Cour d'appel a également retenu la responsabilité des parents. À cet égard, il est intéressant de relever que la présomption de faute dans l'éducation pesant sur eux n'a pas été considérée par les juges d'appel comme étant renversée. En effet, selon eux, la gravité des dégradations supposait une volonté destructrice de l'enfant et témoignait à suffisance du défaut d'éducation. En outre, la Cour a estimé à juste titre que le père n'était pas exonéré de sa responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, au motif que l'enfant était hébergé à titre principal chez sa mère<sup>1</sup>. Conformément à l'article 374, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, l'exercice de l'autorité parentale, sauf en cas de déchéance de cette autorité, reste en effet conjoint même si les parents sont séparés<sup>2</sup>.

**2. Plan de l'exposé.** Si la responsabilité des parents de l'enfant ne suscite guère de commentaires, la responsabilité des animateurs et de la Fédération catholique des scouts pose question. Était-il en effet justifié de considérer les animateurs comme des organes de la Fédération catholique des scouts (a) ? N'était-il

pas intéressant d'invoquer l'article 1384, alinéa 4, du Code civil (b) ? Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires<sup>3</sup>, la responsabilité civile des et pour le fait des animateurs de mouvements de jeunesse doit être soumise à un autre régime juridique (c).

### a. Les animateurs : des organes ?

**3. Position de la jurisprudence.** Selon la Cour d'appel de Liège, « Les animateurs sont seuls juges des mesures à prendre pour guider les enfants qui leurs sont confiés ; bien qu'ils reçoivent nécessairement des recommandations, ils ne sont pas dans un état de subordination ; ils n'exercent pas des fonctions pour un maître ou commettant mais *mettent leur dévouement et enthousiasme au service d'un idéal de vie prôné par l'asbl Les scouts – Fédération catholique des scouts Baden-Powell de Belgique dont l'objet social est réalisé par la participation active et nécessaire de ses animateurs et dont ils sont ainsi les organes (...)* »<sup>4</sup>.

Cette décision n'est pas isolée. D'autres juridictions considèrent également les animateurs comme des organes de la personne morale (ASBL) organisant le mouvement de jeunesse auquel ils appartiennent<sup>5</sup>. Nous ne partageons cependant pas cette position car elle repose sur une confusion et est en outre illégale. Voyons pourquoi.

**4. L'organe d'une personne morale : notions et distinctions.** Les personnes morales ont une existence juridique propre mais, étant dépourvues de chair et d'os, elles ne peuvent s'exprimer que par l'intermédiaire de leurs organes. L'organe incarne donc, aux yeux des tiers, la personne morale<sup>6</sup>. En d'autres termes, les actes posés par l'organe en cette qualité doivent être considérés comme ceux de la personne morale, sauf si l'organe a agi en dehors de ses fonctions ou a abusé de celles-ci<sup>7</sup>. Si la théorie de l'organe repose sur une conception unique en Belgique, il existe toutefois deux façons de percevoir l'organe de la personne morale : une en droit public et une autre en droit privé.

- 1 Pour un cas contraire, voy. Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13260.
- 2 Cass., 12 novembre 2002, *NjW*, 2002, p. 534 ; Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13396.
- 3 *M.B.*, 29 août 2005.
- 4 C'est nous qui soulignons.
- 5 Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. circ.*, 1993, p. 9 ; Anvers, 9 avril 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 716 ; Anvers, 6 janvier 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 45 ; Civ. Tongres, 20 mars 2001, *Intercontact*, 2001, p. 42 ; Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14133. Voy. toutefois, pour un cas d'espèce où la Fédération des scouts catholiques a été considérée comme commettant des animateurs, Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.
- 6 M. DAVAGLE, *Mémento des ASBL 2007*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 48, n° 4-1/3 ; A.-P. ANDRÉ-DUMONT, C. BRÜLS et H. CULOT, « Responsabilité des organes des sociétés : la restauration ? », in *Liber Amicorum Jacques MALHERBE*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 27, n° 9 ; P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes », in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 765, n° 2.
- 7 Voy. M. DAVAGLE, *op. cit.*, pp. 48-49 ; A.-P. ANDRÉ-DUMONT, C. BRÜLS et H. CULOT, *op. cit.*, p. 26, n° 6 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, pp. 766-767, n° 2.
- 8 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 49, n° 4-3 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 767, n° 4.
- 9 M. DAVAGLE, *op. cit.*, p. 49, n° 4-3 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 768, n° 4.
- 10 Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 1921.
- 11 Les présents développements sont inspirés de P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 768 et s., n° 5 et s.
- 12 Pour un exemple, voy. l'article 17 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, *M.B.*, 28 mars 1998.
- 13 Cass., 17 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1159 ; Cass., 15 décembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 418 ; Cass., 27 mai 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 1033 ; Cass., 30 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 570.
- 14 En effet, avant la loi du 10 février 2003, les agents statutaires et certains agents contractuels étaient considérés comme des organes, alors que leur statut correspondait plus à celui des préposés.
- 15 Voy. notamment la loi du 30 août 1988 concernant le pilotage des bâtiments de mer, *M.B.*, 17 septembre 1988 ; la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992 ; la loi du 20 mai 1994 rela-

tive aux statuts du personnel de la Défense, *M.B.*, 21 juin 1994 ; la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.

16 Voy. à cet égard, Projet de loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1736/001, pp. 18-19.

17 Cf. *supra*, n° 3.

18 Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 442, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.249, *R.W.*, 1987-1988, p. 54, note.

19 Dans le même sens, J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Daloz, 1994, p. 295, n° 20 ; L. EINSWEILER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », *J. dr. jeun.*, 1997, n° 168, p. 378 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1998, p. 122, n° 35. *Contra* : L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 357, n° 202 ; N. DENOËL, « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités – Traitée théorique et pratique*, livre 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 50, n° 176. En jurisprudence, voy., p. ex., J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging ».

20 La Loi scout édictée par R. BADEN-POWELL s'énonce en dix articles : 1) Le scout mérite et fait confiance ; 2) Le scout s'engage là où il vit ; 3) Le scout rend service et agit pour la justice ; 4) Le scout se veut frère de tous : il cherche Dieu ; 5) Le scout accueille et respecte les autres ; 6) Le scout découvre et respecte la nature ; 7) Le scout fait tout de son mieux ; 8) Le scout sourit et chante, même dans les difficultés ; 9) Le scout partage et ne gaspille rien ; 10) Le scout développe son corps et son esprit.

21 Pour une analyse plus détaillée des éléments de cette définition du volontaire, voy. D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Coll. Les Dossiers du J.T., n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, spéc. pp. 38-43 ; G. JOCQUE, « Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005 », *Njw*, 2006, spéc. pp. 726-727 ; D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », *R.W.*, 2006-2007, spéc. pp. 383-387 ; J. HENKINBRANT, « Bénévoles ? Volontaires ! Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005 », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 55-67 ; D. FRÈRE, « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits de volontaires », in *Questions*

*En droit privé*, il appartient à la loi de déterminer les organes de la personne morale<sup>8</sup>. La personne morale peut néanmoins créer des organes statutaires mais seulement si la loi l'y autorise<sup>9</sup>. Par exemple, dans le cas d'une ASBL, les organes sont, selon la loi du 27 juin 1921<sup>10</sup>, l'assemblée générale, le conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) dont les membres seront déterminés par les statuts. Ces organes sont dits légaux. En outre, la même loi permet à l'ASBL de créer, par le biais de ses statuts, deux organes complémentaires : un organe de représentation générale et un organe chargé de la gestion journalière. Ces organes sont dits statutaires. Par conséquent, toute autre instance ou personne non expressément investie par les statuts du pouvoir de représentation générale ou de la gestion journalière ne peut revêtir la qualité d'organe et engager la responsabilité de l'ASBL sur la base de cette théorie.

*En droit public*, la détermination des personnes pouvant être considérées comme organes n'est pas si évidente. Plusieurs situations peuvent se présenter<sup>11</sup>. Premièrement, la personne morale de droit public peut avoir choisi la forme juridique d'une personne morale de droit privé et les règles énoncées ci-avant concernant les personnes morales de droit privé seront d'application. Deuxièmement, la loi organique de la personne morale de droit public peut fixer les organes de celle-ci<sup>12</sup>. Troisièmement, pour toutes les autres personnes morales de droit public, devra être considéré comme un organe celui qui, en vertu des décisions prises et des délégations données dans le cadre de la loi, détient une parcelle, si minime soit-elle, de la puissance publique ou qui dispose de la compétence nécessaire pour l'engager vis-à-vis des tiers<sup>13</sup>. Les juridictions de fond n'ont pas manqué de faire application de cette conception, parfois même de manière beaucoup trop extensive<sup>14</sup>. Le législateur est alors intervenu successivement<sup>15</sup> pour remédier aux dérives de la jurisprudence. Dorénavant, les organes des personnes morales de droit public devront être perçus de façon plus restrictive. En effet, seules les personnes non subordonnées exerçant des fonctions publiques et les représentants indépendants de l'autorité, c'est-à-dire notamment les ministres, les membres du pouvoir judiciaire, les gouverneurs, les députés permanents, le collège des bourgmestre et échevins, les administrateurs d'entreprises publiques, les présidents et membres des CPAS, etc. devront être considérés comme tels. Par contre, tous les agents statutaires devront être

considérés comme étant dans un état de subordination à l'égard de la personne publique qui les emploie et ne pourront plus être tenus pour des organes, même s'ils exercent une fonction dirigeante<sup>16</sup>.

**5. L'animateur n'est en principe pas un organe.** En conclusion, contrairement à la jurisprudence mentionnée ci-avant considérant les animateurs comme des organes de l'ASBL<sup>17</sup>, la qualité d'organe ne peut pas être attribuée à une personne au motif qu'elle participe à l'objet social du mouvement de jeunesse constitué sous la forme d'une ASBL. Raisonner de la sorte revient non seulement à confondre la notion d'organe prévalant en droit privé avec celle admise dans une certaine mesure en droit public mais surtout à se mettre en contradiction avec la loi, qui peut seule déterminer les organes de l'ASBL.

La rigueur de ce principe doit cependant recevoir une exception. En effet, si un animateur fait partie d'une ASBL et se voit, par exemple, charger par les statuts d'assumer la gestion journalière de l'ASBL à laquelle il appartient, il aura bien évidemment dans ce cas la qualité d'organe mais uniquement pour les actes posés pour la gestion journalière de l'ASBL. Par contre, il ne pourra pas être considéré comme tel lors de ses animations.

## b. Les animateurs : des instituteurs ?

**6. Observations liminaires.** Dans l'affaire annotée, la Cour d'appel de Liège a retenu la responsabilité des animateurs scouts pour les dégâts causés par le louveteau sur la base de l'article 1382 du Code civil. Une faute prouvée dans la surveillance a dû par conséquent être démontrée.

Plutôt que d'agir sur le fondement de la responsabilité du fait personnel, il peut être plus intéressant (*infra*, n° 11) de mettre en cause la responsabilité des animateurs sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, lorsque le jeune placé sous leur surveillance cause un dommage à un tiers. En effet, cette disposition établit une présomption réfragable de faute dans la surveillance dans le chef de l'instituteur. En outre, le lien causal entre cette faute présumée et le dommage est également présumé de manière réfragable.

Cependant, l'application de cette disposition suppose la réunion de plusieurs exigences. Tout d'abord, l'élève doit avoir commis, pendant le temps où il se trouvait effectivement sous la surveillance de l'instituteur, une faute

ou un *acte objectivement illicite* qui est la cause du dommage subi par un tiers. Ensuite, la personne contre laquelle on agit doit pouvoir être qualifiée d'instituteur. Sans envisager les autres conditions d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, il convient toutefois, pour la présente note, de répondre à la question suivante : l'animateur d'un mouvement de jeunesse peut-il être considéré comme un instituteur ?

**7. Notion d'instituteur.** Par ce terme, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil vise toute personne chargée non seulement d'un devoir de surveillance, mais également d'une mission d'enseignement. Cette notion d'enseignement est interprétée de manière large par la Cour de cassation : celle-ci « ne peut se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles ; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale »<sup>18</sup>.

**8. Application au cas d'espèce.** – Au regard de la conception particulièrement large de la notion d'instituteur, il nous semble justifié de considérer les animateurs de mouvements de jeunesse comme des instituteurs<sup>19</sup>. En effet, ceux-ci sont chargés d'un devoir de surveillance et communiquent, à travers leurs animations, une instruction morale et sociale. Ainsi, à titre d'illustration, les animateurs scouts sont porteurs des valeurs prônées par le mouvement initié par Baden-Powell auxquelles ils ont choisi d'adhérer et veillent à les transmettre aux enfants qui leurs sont confiés<sup>20</sup>.

### c. Les animateurs : des volontaires ?

**9. Notion de volontaire.** Conformément à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 précitée, un volontaire est une personne physique exerçant une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle il n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire<sup>21</sup>.

À la lecture de cette définition, il ne fait aucun doute que les animateurs de mouvements de jeunesse ont la qualité de *volontaire* et sont dorénavant concernés par les prescriptions de la loi du 3 juillet 2005. En effet, ceux-ci sont des personnes physiques qui consacrent une partie de leur temps libre à s'occuper de jeunes, sans y être obligés ni rémunérés, dans le but de contribuer à la poursuite de l'objet social de

leur Fédération<sup>22</sup>, au sein d'une unité locale<sup>23</sup> dépourvue d'un but de lucre et sans être lié à celle-ci par un contrat de travail, de services ou une désignation statutaire.

### 10. Incidence de cette qualité de volontaire sur la responsabilité civile de l'animateur.

Outre l'octroi de certains droits, cette qualité de volontaire reconnue aux animateurs de mouvements de jeunesse a des répercussions sur leur responsabilité civile. En effet, l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 2005 instaure deux nouvelles règles de responsabilité civile. La première crée un nouveau principe de responsabilité du fait d'autrui, calqué sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, pesant sur certaines organisations. La seconde établit une immunité de responsabilité civile au profit de certains volontaires, inspirée de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail<sup>24</sup>.

Il faut toutefois remarquer que cette disposition a un champ d'application plus restreint que celui de la loi du 3 juillet 2005<sup>25</sup>. En effet, tous les volontaires et toutes les organisations visées par le champ d'application général de la loi du 3 juillet 2005 ne sont pas concernés par l'article 5<sup>26</sup>. Seules les personnes morales de droit privé ou de droit public sans but lucratif, les associations de fait<sup>27</sup> employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 et les associations de fait constituant une section d'une organisation-coupole<sup>28</sup> sont soumises au régime de responsabilité du fait d'autrui instauré par l'article 5. Les mouvements de jeunesse seraient visés par la troisième catégorie mentionnée<sup>29</sup>. De même, seuls les volontaires oeuvrant au sein d'une organisation précitée bénéficient d'une immunité de responsabilité civile.

### 11. L'immunité des animateurs volontaires.

Dans la mesure où les animateurs de mouvements de jeunesse font partie d'une unité constituée sous la forme d'une ASBL ou d'une association de fait reconnue par la Fédération dont elle dépend, ils bénéficient d'une immunité de responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers et/ou à l'organisation par leur faute légère occasionnelle dans l'exercice de leurs activités d'animateurs<sup>30</sup>. Par contre, ils répondent de leur dol, de leur faute grave<sup>31</sup> et de leur faute légère présentant un caractère habituel<sup>32</sup>. Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il revient à la personne lésée de prouver le dol, la faute lourde ou la faute légère habituelle car c'est elle qui cherche à mettre en cause la respon-

*de droit social*, CUP, vol. 94, Liège, Anthemis, 2007, spéc. pp. 12-17.

- 22 En Belgique, il existe plusieurs mouvements de jeunes : Fédération catholique des scouts Baden-Powell de Belgique ; Guides catholiques ; Scouts et Guides Pluralistes de Belgique ; Fédération Nationale des Patros de jeunes gens ; Fédérations Nationale des Patros féminins, etc.
- 23 L'unité est un groupe local du mouvement de jeunesse en question.
- 24 *M.B.*, 22 août 1978.
- 25 Pour plus de détails, voy. R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 112-113 ; R. MARCHETTI et B. VOGLLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For.Ass.*, 2007, pp. 91-92, n° 1.
- 26 Le même raisonnement s'applique également à l'article 6 de la loi car l'obligation d'assurance est étroitement liée aux principes de responsabilité établis par l'article 5.
- 27 Il convient de préciser que, par association de fait, « il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association » (art. 3, 3°, de la loi telle que modifiée par la loi du 19 juillet 2006. Sur cette définition, voy. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements*, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, pp. 4-5).
- 28 Par organisation-coupole, la loi entend soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.
- 29 Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOM-BEEK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/005, p. 5.
- 30 D'après les travaux parlementaires, la notion d'« exercice d'activités volontaires » doit être interprétée de manière large « afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert ». Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements*, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.
- 31 Même si le législateur utilise la notion de faute grave, celle-ci est synonyme de faute lourde.

- 32 Pour plus de détail à propos de cette immunité, voy. R. MARCHETTI, *op. cit.*, spéc. pp. 129-146; R. MARCHETTI et B. VOGLLET, *op. cit.*, pp. 92-96.
- 33 Voy. dans le même sens mais par rapport à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, P.-H. DELVAUX, « Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités », *R.G.A.R.*, 1984, n°s 10812<sup>7</sup>; A. VAN OEVERELEN, « De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werknemer en van de werkgever voor de onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst », *R.W.*, 1987-1988, p. 1186, n° 35; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, Formation permanente CUP, Vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 111, n° 33. *Contra* : C. DALCO, « La responsabilité des préposés de sociétés », in *La responsabilité des associés organes et préposés des sociétés*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau, 1991, p. 138, n° 36.
- 34 Voy. à cet égard, R. MARCHETTI et B. VOGLLET, *op. cit.*, p. 94, n° 9.
- 35 Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1993 (*Pas.*, 1993, I, p. 91, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453, *J.T.T.*, 1993, p. 221, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35) et ses commentaires en doctrine : D. FRERIKS, « De toepasselijkheid van art. 18 arbeidsovereenkomstwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust. Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993 », *R.W.*, 1994-1995, pp. 1254-1258; L. CORNELIS, « L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales », note sous Cass., 25 janvier 1993 et 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 42-69; I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, « Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile », *Act. dr.*, 1998, p. 464, n° 12.
- 36 Pour rappel, cette responsabilité peut être recherchée soit sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil si l'animateur a commis un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle soit sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil lorsque le dommage a été causé par une personne placée sous sa surveillance.
- 37 Cette condition doit être interprétée de manière large « afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert ». Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.
- 38 R. MARCHETTI, *op. cit.*, spéc. p. 124; R. MARCHETTI et B. VOGLLET, *op. cit.*, p. 98, n° 20.
- 39 Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

sabilité du volontaire<sup>33</sup>. Cette preuve peut être administrée par toutes voies de droit, la faute étant un fait juridique.

Si l'immunité couvre en partie la responsabilité du fait personnel, en va-t-il de même pour les responsabilités du fait d'autrui et du fait des choses ? Sans entrer dans le détail de cette question<sup>34</sup>, il y a lieu cependant de relever une particularité concernant directement les animateurs de mouvements de jeunesse. Dans la mesure où ceux-ci ont en principe la qualité d'instituteur, leur responsabilité peut être recherchée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. En ce cas, peuvent-ils encore se prévaloir de l'immunité des volontaires ? Par analogie avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>35</sup>, on doit admettre que l'immunité de l'article 5 n'empêche pas l'application de la responsabilité des instituteurs. Toutefois, le volontaire dont la faute est présumée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil peut renverser la présomption en démontrant l'absence de dol, de faute grave et de faute légère habituelle dans son chef. De la sorte, l'animateur ne voit pas sa responsabilité aggravée mais dispose plutôt d'une troisième voie afin d'échapper à la présomption de faute pesant sur lui. Ainsi, outre la possibilité de s'exonérer en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une correcte surveillance n'aurait pas pu empêcher le dommage, il peut également prouver que la faute de surveillance n'est ni intentionnelle, ni grave, ni légère habituelle.

**12. La responsabilité de l'unité ou de la Fédération.** Si l'animateur est un volontaire bénéficiant d'une immunité, c'est notamment parce qu'il œuvre au sein d'une organisation visée par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. En effet, l'unité à laquelle il appartient est soit une ASBL soit une association de fait. Dans ce dernier cas, l'unité, si elle est reconnue par la Fédération, est alors une section de cette Fédération et cette dernière est alors l'organisation assumant la responsabilité pour le fait des animateurs de l'unité.

Dès lors, la victime dispose d'une action en responsabilité civile sur la base de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, que l'animateur engage ou non sa responsabilité<sup>36</sup>, soit contre son unité si elle est constituée sous la forme d'une ASBL soit contre la Fédération si son unité est une association de fait.

Pour engager la responsabilité de l'organisation, plusieurs conditions doivent en outre être réunies : un fait susceptible d'engager la

responsabilité de l'animateur (faute prouvée du volontaire, fait d'autrui ou d'une chose engageant la responsabilité de l'animateur,...) et un fait de l'animateur accompli dans l'exercice de ses activités volontaires<sup>37</sup>. En d'autres termes, le fait engageant la responsabilité de l'animateur doit avoir été accompli *pendant la durée des activités* de celui-ci et être *en relation* avec ses activités, fût-ce de façon *indirecte* ou *occasionnelle*<sup>38</sup>.

Toutefois, la responsabilité civile de l'organisation instaurée par l'article 5 concerne seulement les dommages causés par ses animateurs à des tiers<sup>39</sup>. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'organisation et l'animateur dont la responsabilité est engagée. Par conséquent, l'animateur victime d'un préjudice occasionné par un autre animateur peut mettre en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5. En revanche, l'animateur s'occasionnant un dommage à lui-même ou ayant été causé par l'organisation ne peut en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5.

**13. Conclusion générale.** Une certaine jurisprudence a qualifié, à mauvais escient, les animateurs de mouvements de jeunesse d'organes de l'ASBL pour laquelle ils oeuvrent. Cette position jurisprudentielle doit être rejetée car la qualité d'organe ne peut être reconnue qu'aux organes légaux ou statutaires de l'ASBL. Le seul fait pour une personne de participer à la réalisation de l'objet social d'une ASBL ne permet pas à celle-ci d'être considérée comme un organe. À défaut d'être des organes, les animateurs de mouvements de jeunesse peuvent toutefois avoir la qualité d'instituteur et engager leur responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil lorsqu'un enfant, placé sous leur surveillance, cause un dommage à un tiers. Enfin, même si la loi du 3 juillet 2005 n'aurait pas pu être applicable dans l'affaire annotée, il faudra, à l'avenir, composer avec l'article 5 de cette nouvelle loi pour envisager la mise en cause de la responsabilité d'un animateur d'un mouvement de jeunesse. En raison de sa qualité de volontaire, il bénéficiera d'une immunité couvrant sa faute légère occasionnelle. En outre, l'organisation pour laquelle il fournit son activité engagera sa responsabilité comme un commettant.

Romain MARCHETTI  
Assistant aux F.U.N.D.P. (Namur)